

A APPROUVER PAR LE CONGRES DU 24 NOVEMBRE 2022

STATUTS DU CENTRE VALAIS ROMAND

| Statuts actuels | Proposition du Codir | Amendements |
|---|--|---|
| | | En vert amendements acceptés par le Codir |
| CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES | CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES | En rouge amendements refusés par le Codir |
| <p>Art. 1 - Nom, forme juridique et siège</p> <p>Le Centre Valais romand est une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse.</p> <p>Son siège est à Sion.</p> | Pas de changement | |
| <p>Art. 2 - Terminologie</p> <p>Dans les présents statuts, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment une femme ou un homme.</p> | Pas de changement | |
| <p>Art. 3 - Principe</p> <p>Le parti regroupe des femmes et des hommes de tous milieux sociaux et de toutes confessions prêtes à défendre les intérêts de la collectivité selon une conception chrétienne de la dignité humaine et d'après les principes de la liberté, de la solidarité et de la subsidiarité.</p> | <p>Art. 3 - Principe</p> <p>Le parti regroupe des personnes de tous milieux sociaux et de toutes confessions prêtes à défendre les intérêts de la collectivité selon les principes de la démocratie chrétienne et de la subsidiarité et selon les valeurs de liberté, de solidarité et de responsabilité.</p> | |
| <p>Art. 4 – Buts</p> <p>Le parti contribue à faire évoluer la construction de la société et l'organisation de l'Etat afin de permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à tout être humain d'épanouir librement sa personnalité et aux groupes sociaux, en particulier à la famille sous toutes ses formes, de se développer harmonieusement selon leur fin et leur signification propres ; b) à la société de tendre, par la solidarité de ses membres, à la justice sociale et à la promotion du bien commun ; c) à une économie performante et tenant compte des réalités sociales, d'exister, de se développer et de s'affirmer ; d) à la nature d'être exploitée avec ménagement et retenue; e) à l'Etat et aux groupements sociaux d'exercer un pouvoir légitime, soumis à un contrôle, f) au Canton et aux communes d'accomplir leurs tâches en ayant pour principe que la communauté de rang supérieur n'intervienne qu'avec la plus grande retenue (fédéralisme et subsidiarité), et de renforcer la cohésion cantonale, | <p>Art. 4 - Buts</p> <p>Le Centre Valais romand poursuit notamment les buts suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'épanouissement de tout être humain et le développement harmonieux des groupes sociaux, en particulier de la famille sous toutes ses formes ; b) la promotion de l'égalité entre les personnes et la conduite de la société vers une plus grande justice sociale ; c) le développement d'une économie performante tenant compte des réalités sociales ; d) la sauvegarde de l'environnement et des ressources naturelles et la cohabitation saine et harmonieuse entre l'être humain et la nature ; e) le soutien au rôle de l'Etat, lui permettant ainsi d'exercer un pouvoir légitime soumis à un contrôle ; | <p>Art. 4 - Buts</p> <p>Le Centre Valais romand poursuit notamment les buts suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la recherche du bien commun b) l'épanouissement de tout être humain et le développement harmonieux des groupes sociaux, en particulier de la famille sous toutes ses formes ; c) la promotion de l'égalité entre les personnes et la conduite de la société vers une plus grande justice sociale ; d) le développement d'une économie performante tenant compte des réalités sociales ; e) la sauvegarde de l'environnement et des ressources naturelles et la cohabitation saine et harmonieuse entre l'être humain et la nature ; f) le soutien au rôle de l'Etat, lui permettant ainsi d'exercer un pouvoir légitime soumis à un contrôle ; |

| | | |
|--|---|---|
| <p>Le parti évalue périodiquement les questions politiques et coordonne ses actions en conséquence.</p> | <p>f) le renforcement de la cohésion cantonale en promouvant les principes de fédéralisme et de subsidiarité ; g) la promotion de la relève du personnel politique h) le soutien aux élus et entités qui composent le parti i) le développement des compétences et la diffusion de l'information auprès de ses membres et de ses élus.</p> | <p>g) le renforcement de la cohésion cantonale en promouvant les principes de fédéralisme et de subsidiarité ; h) la promotion de la relève du personnel politique i) le soutien aux élus et entités qui composent le parti j) le développement des compétences et la diffusion de l'information auprès de ses membres et de ses élus.</p> |
| <p>Art. 5 - Autonomie et relations avec d'autres partis</p> <p>Le Centre Valais romand établit et applique son programme selon sa libre appréciation.</p> <p>Il s'affilie au Centre suisse.</p> <p>Il peut adhérer à d'autres organisations politiques faïtières.</p> <p>Il peut se référer ou entretenir toutes relations utiles avec d'autres partis valaisans d'inspiration proche de la sienne.</p> | <p>Art. 5 - Autonomie et relations avec d'autres partis</p> <p>Le Centre Valais romand établit et applique son programme selon sa libre appréciation</p> <p>Il s'affilie au Centre suisse et collabore activement avec les partis haut-valaisans également affiliés au Centre suisse. Un praesidium réunit régulièrement les présidents des partis.</p> <p>Il peut adhérer à d'autres organisations politiques faïtières.</p> <p>Il peut se référer ou entretenir toutes relations utiles avec d'autres partis valaisans.</p> | |
| <p>Art. 6 - Représentation</p> <p>Sur le plan politique, le Centre Valais romand est représenté par son président ou par son porte-parole désigné.</p> <p>Le Centre Valais romand est valablement engagé par la signature collective à deux, en principe du président et du secrétaire général.</p> <p>En matière administrative et financière, le comité directeur fixe le droit et le mode de représentation.</p> | <p>Art. 6 - Représentation</p> <p>Sur le plan politique, le Centre Valais romand est représenté par sa présidence ou par son porte-parole désigné par le comité directeur.</p> <p>Le Centre Valais romand est valablement engagé par la signature collective à deux, en principe du président et du secrétaire général.</p> <p>En matière administrative et financière, le comité directeur fixe le droit et le mode de représentation.</p> | |
| <p>CHAPITRE 2 – MEMBRES</p> | <p>CHAPITRE 2 – MEMBRES COTISANTS ET ELUS</p> | |
| <p>Art. 7 - Principe</p> <p>Le Centre Valais romand est un parti de membres.</p> | <p>Pas de changement.</p> | |

| | | |
|---|--|--|
| <p>Art. 8 - Acquisition de la qualité de membre</p> <p>L'Association Centre Valais romand est composée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des membres actifs (ci-après; membres) - des membres sympathisants (ci-après ; sympathisants) <p>Est membre du Centre Valais romand toute personne physique d'au moins 16 ans qui s'est acquittée de la cotisation statutaire au Centre Valais romand. Le statut de membre du Centre Valais romand s'acquière également par l'acquisition de la qualité de membre des JDCVr. Le comité directeur du Centre Valais romand est compétent pour examiner les demandes d'adhésion.</p> <p>Est sympathisant du Centre Valais romand toute personne qui souhaite contribuer à la vie du parti sans répondre à toutes les conditions nécessaires à la qualité de membre.</p> | <p>Art. 8 - Acquisition de la qualité de membre</p> <p>Est membre du Centre Valais romand toute personne physique d'au moins 16 ans qui s'est acquittée de la cotisation statutaire au Centre Valais romand.</p> <p><i>Les élus communaux, cantonaux et fédéraux sont obligatoirement membres. Néanmoins, en lieu et place de la cotisation statutaire, ils s'acquittent d'une contribution d'élu selon le règlement financier approuvé par le conseil de parti.</i></p> <p><i>Le statut de membre du Centre Valais romand implique en principe l'adhésion automatique à une section locale et aux groupements reconnus du parti.</i></p> | <p>Art. 8 - Acquisition de la qualité de membre</p> <p>Est membre du Centre Valais romand toute personne physique d'au moins 15 ans qui s'est acquittée de la cotisation statutaire au Centre Valais romand.</p> <p>Les élus communaux, cantonaux et fédéraux sont obligatoirement membres. Néanmoins, en lieu et place de la cotisation statutaire, ils s'acquittent d'une contribution d'élu selon le règlement financier approuvé par le conseil de parti.</p> <p>Le statut de membre du Centre Valais romand implique en principe l'adhésion automatique à une section locale et aux groupements reconnus du parti.</p> |
| <p>Art. 9 - Registre des membres</p> <p>Le Centre Valais romand tient à jour une liste de ses membres régulièrement transmise aux partis de districts et sections locales concernées.</p> | <p>Art. 9 - Registre des membres</p> <p>Le Centre Valais romand tient à jour <i>un registre</i> de ses membres <i>accessible</i> aux sections concernées <i>et aux groupements reconnus</i>.</p> <p><i>En collaboration avec les sections locales, il tient également à jour la liste des mandats électifs. Il utilise les données des membres uniquement pour son action politique.</i></p> | |
| <p>Art. 10 – Perte de la qualité de membre</p> <p>L'appartenance d'un membre au Centre Valais romand cesse par sa démission ou son exclusion.</p> <p>La démission intervient par déclaration écrite adressée au Centre Valais romand ou par l'absence de paiement de la cotisation durant deux exercices consécutifs.</p> <p>L'exclusion d'un membre peut être décidée pour juste motif par le Centre Valais romand. Dans ce cas, le conseil de parti est compétent pour trancher.</p> <p>Le membre du Centre Valais romand qui se présenterait aux élections aux Chambres fédérales ou au Conseil d'Etat sans être désigné par le congrès (1^{er} tour) ou par le conseil de parti (2^{ème} tour), en violation des présents statuts, est automatiquement exclu du Centre Valais romand, sans qu'une décision du conseil de parti ne soit nécessaire.</p> | <p>Art. 10 – Perte de la qualité de membre</p> <p>L'appartenance d'un membre au Centre Valais romand cesse par sa démission, son exclusion, <i>son décès</i> ou le non-paiement de sa cotisation durant deux exercices consécutifs.</p> <p>L'exclusion d'un membre peut être décidée pour juste motif par le Centre Valais romand. Dans ce cas, le conseil de parti est compétent pour trancher, <i>sur préavis de la commission arbitrale. Le droit d'être entendu du membre est respecté, étant précisé qu'il doit avoir la possibilité de s'exprimer en personne devant la commission arbitrale. La décision d'exclusion pour juste motif doit être notifiée par écrit à la personne concernée dans un délai de 30 jours en expliquant les motifs de l'exclusion.</i></p> <p>Le membre du Centre Valais romand qui se présenterait aux élections aux Chambres fédérales ou au Conseil d'Etat sans être désigné <i>par l'organe compétent</i> est automatiquement exclu du Centre Valais romand, sans qu'une décision du conseil de parti ne soit nécessaire.</p> | |

| | | |
|---|--|---|
| <p>Art. 11 - Droits et obligations des membres</p> <p>Chaque membre a un droit de vote. Il a le droit de participer à la prise des décisions du Centre Valais romand relevant du congrès.</p> <p>Chaque membre ou sympathisant du Centre Valais romand a droit à une information sur les questions politiques importantes sur lesquelles le Centre Valais romand a la compétence et les moyens de le renseigner.</p> <p>Chaque membre ou sympathisant du Centre Valais romand s'engage, dans le cadre des présents statuts et de ses possibilités, à coopérer à la réalisation des objectifs du Centre Valais romand et à accomplir les tâches qu'il a personnellement acceptées.</p> <p>Chaque membre est tenu de verser sa cotisation au Centre Valais romand.</p> | <p>Art. 11 - Droits et obligations des membres</p> <p>Chaque membre a un droit de vote lors du Congrès du Centre Valais romand. Demeurent réservées les conditions de l'article 28 des présents statuts.</p> <p>Chaque membre a également droit à une information sur les questions politiques importantes.</p> <p>Chaque membre s'engage, dans le cadre des présents statuts et de ses possibilités, à coopérer à la réalisation des objectifs du Centre Valais romand et à accomplir les tâches qu'il a personnellement acceptées.</p> <p>Chaque membre est tenu de verser sa cotisation au Centre Valais romand, selon le règlement financier.</p> | |
| | <p>Art. 12 - Droits et obligations des élus</p> <p>Chaque élu s'engage, dans le cadre des présents statuts et de son mandat, à participer activement selon ses disponibilités, à la vie politique ainsi qu'aux événements du Centre Valais romand. Il dispose des mêmes droits que les membres.</p> <p>Chaque élu doit faire preuve d'un comportement éthique, dans le cadre de ses activités et de sa vie privée. Il s'engage à respecter les principes établis dans une charte de l'élu, document établi par le comité directeur et validé par le conseil de parti.</p> <p>Chaque élu peut être appelé à faire rapport de ses activités devant les organes du parti. Chaque élu s'acquitte de sa contribution auprès du Centre Valais romand, selon le règlement financier.</p> | <p>Art. 12 - Droits et obligations des élus</p> <p>Chaque élu s'engage, dans le cadre des présents statuts et de son mandat, à participer activement selon ses disponibilités, à la vie politique ainsi qu'aux événements du Centre Valais romand. Il dispose des mêmes droits que les membres.</p> <p>Chaque élu doit faire preuve d'un comportement éthique, dans le cadre de ses activités et de sa vie privée. Il s'engage à respecter les principes établis dans une charte de l'élu, document établi par le comité directeur et validé par le conseil de parti.</p> <p>Chaque élu peut être appelé à faire rapport de ses activités devant les organes du parti. Chaque élu s'acquitte de sa contribution auprès du Centre Valais romand, selon le règlement financier.</p> |
| | <p>Art. 13 - Sympathisants</p> <p>Les sections locales peuvent prévoir la qualité des sympathisants dans leurs statuts et leur accorder des droits spécifiques au niveau local.</p> <p>Le sympathisant est une personne qui souhaite contribuer à la vie politique du parti au niveau local, sans pour autant répondre à toutes les conditions nécessaires à la qualité de membre.</p> | |

| CHAPITRE 3 – STRUCTURES DU PARTI | CHAPITRE 3 – SECTIONS LOCALES | CHAPITRE 3 - STRUCTURES DU PARTI |
|--|---|--|
| <p>Art. 12 – Niveaux d’organisation</p> <p>Le Centre Valais romand est organisé en trois niveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les sections locales ; b) Les partis de district ; c) Le Centre Valais romand | <p>Art. 14 - Rôle</p> <p>Le Centre Valais romand conduit la politique du parti au niveau cantonal, tandis que les sections locales reconnues conduisent la politique du parti au niveau communal. Ils collaborent étroitement entre eux.</p> | <p>Art. 14 Niveaux d’organisation</p> <p>1 Le Centre Valais romand est organisé en trois niveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les sections locales, b) les partis de district, c) le parti cantonal Centre Valais romand. <p>2 Les partis de district peuvent se regrouper en arrondissement.</p> <p>3 Le Centre Valais romand définit la politique au niveau cantonal et coordonne les élections fédérales.</p> |
| | <p>Art. 15 – Reconnaissance des sections locales</p> <p>Pour être reconnue, une section locale doit être organisée en association et s’engager à collaborer à la réalisation des objectifs du Centre Valais romand et se conformer à ses principes. En particulier, ses statuts rédigés suivant le modèle fourni par le Centre Valais romand doivent être homologués par le Comité directeur. Cette procédure est également appliquée en cas de modifications des statuts du Centre Valais romand.</p> <p>La reconnaissance est accordée par le conseil de parti sur préavis du comité directeur.</p> <p>En cas de dysfonctionnements graves, le conseil de parti peut, sur recommandation du comité directeur et la commission arbitrale entendue, retirer sa reconnaissance à une section locale et l’attribuer à une autre association.</p> | <p>Art. 15 Les sections locales</p> <p>Les sections locales conduisent la politique du parti au niveau communal.</p> <p>Elles s’organisent en désignant un comité d’arrondissement ou de district, représenté par un président, lors d’une assemblée générale composée des membres des différentes sections locales.</p> <p>Elles adoptent des statuts conformes aux dispositions des statuts du Centre Valais romand et les adaptent en cas de modification de ces derniers.</p> |
| | <p>Art. 16 – Coordination des sections locales</p> <p>Les sections locales s’organisent en désignant un coordinateur pour chacun des quatre arrondissements composé des circonscriptions électorales. (1. Monthey – St.Maurice, 2. Martigny-Entremont, 3. Sion-Hérens-Conthey, 4. Sierre).</p> <p>Elles définissent un règlement qui précise leur organisation au niveau de la circonscription et de l’arrondissement. Ce règlement est validé par le comité directeur.</p> <p>Le coordinateur a pour fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de faire le lien entre les sections locales de l’arrondissement, • de chapeauter et coordonner les élections au Grand Conseil, | <p>Art. 16 – Coordination des sections locales</p> <p>Les sections locales s’organisent en désignant un coordinateur pour chacun des quatre arrondissements composé des circonscriptions électorales. (1. Monthey – St.Maurice, 2. Martigny-Entremont, 3. Sion-Hérens-Conthey, 4. Sierre).</p> <p>Elles définissent un règlement qui précise leur organisation au niveau de la circonscription et de l’arrondissement. Ce règlement est validé par le comité directeur qui en propose un modèle type.</p> <p>Ce règlement doit être mentionné dans un article spécifique des statuts de chaque section locale. L’article concerné doit prévoir, pour les élections au Grand Conseil et au Conseil d’Etat, une délégation de pouvoirs à la structure gérant la</p> |

| | | |
|--|---|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> d'assurer le lien entre les sections locales et le comité directeur. <p>Le coordinateur doit faire appel à au moins un représentant de chaque section locale pour l'aider à accomplir ses tâches.</p> | <p>circonscription et l'arrondissement ainsi qu'une formule de représentation des sections locales concernées, basées sur les résultats des listes du Centre Valais romand et apparentées lors des dernières élections au Conseil National.</p> <p>Le coordinateur a pour fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> de faire le lien entre les sections locales de l'arrondissement, de chapeauter et coordonner les élections au Grand Conseil en accord avec les représentants des sections locales tels que définis dans l'article ad hoc des statuts locaux, d'assurer le lien entre les sections locales et le comité directeur. <p>Le coordinateur doit faire appel à au moins un représentant de chaque section locale pour l'aider à accomplir ses tâches.</p> |
| | <p>Art. 17 – Droits et obligations des sections locales</p> <p>En collaboration avec le coordinateur, les sections locales :</p> <ul style="list-style-type: none"> organisent la désignation des candidats aux élections du Grand Conseil. mettent en œuvre au niveau de l'arrondissement la stratégie électorale définie par le Centre Valais romand. En cas de litige, la Commission arbitrale est saisie. proposent au Congrès les représentants au conseil de parti de leur arrondissement. s'engagent à transmettre sans retard au Centre Valais romand les demandes d'admission de nouveaux membres qu'elles reçoivent. définissent dans leurs statuts une limitation des mandats communaux. peuvent prévoir un statut de sympathisant ainsi que les droits y afférent, conformément à l'art. 13. fixent la cotisation de leurs membres et peuvent définir une contribution d'élus indépendante pour les élus communaux. s'engagent à adhérer aux principes de campagne définis par le Centre Valais romand <p>En cas de litige entre les sections locales, la Commission arbitrale est saisie.</p> | <p>Art. 17 – Droits et obligations des sections locales</p> <p>¹ Les sections locales désignent les candidats aux élections communales.</p> <p>En collaboration avec le coordinateur, les sections locales :</p> <ul style="list-style-type: none"> organisent la désignation des candidats aux élections du Grand Conseil. mettent en œuvre au niveau de l'arrondissement et de la circonscription la stratégie électorale définie par le Centre Valais romand. En cas de litige, la Commission arbitrale est saisie. proposent au Congrès les représentants au conseil de parti de leur arrondissement. s'engagent à transmettre sans retard au Centre Valais romand les demandes d'admission de nouveaux membres qu'elles reçoivent. définissent dans leurs statuts une limitation des mandats communaux. peuvent prévoir un statut de sympathisant ainsi que les droits y afférent, conformément à l'art. 11b. fixent la cotisation de leurs membres et peuvent définir une contribution d'élus indépendante pour les élus communaux. s'engagent à adhérer aux principes de campagne définis par le Centre Valais romand <p>En cas de litige entre les sections locales, ou au sein d'une section locale, la Commission arbitrale est peut être saisie.</p> |

| | | |
|---|--|---|
| | | |
| | | <p>Art. 15b Droits et obligations des sections locales</p> <p>1 Les sections locales désignent les candidats aux élections communales.</p> <p>2 En collaboration avec le coordinateur parti de district ou d'arrondissement, les sections locales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - proposent les candidatures aux élections du Grand Conseil ; - mettent en oeuvre au niveau de l'arrondissement et de la circonscription la stratégie électorale définie par le Centre Valais romand parti de district ou d'arrondissement. En cas de litige, la Commission arbitrale est saisie. – proposent au Congrès les représentants au Conseil de parti de leur arrondissement. – s'engagent à transmettre sans retard au Centre Valais romand les demandes d'admission de nouveaux membres qu'elles reçoivent. – définissent dans leurs statuts une limitation des mandats communaux. – peuvent prévoir un statut de sympathisant ainsi que les droits y afférent, conformément à l'art. 13. – fixent la cotisation de leurs membres et peuvent définir une contribution d'élu indépendante pour les élus. • s'engagent à adhérer aux principes de campagne définis par le Centre Valais romand <p>En cas de litige entre les sections locales, la Commission arbitrale peut être saisie.</p> |
| <p>Art. 13 – Partis de district</p> <p>Le Centre Valais romand comprend les huit partis de district suivants : Sierre, Sion, Hérens, Conthey, Martigny, Entremont, St-Maurice, Monthey.</p> <p>Les partis de districts adoptés des statuts en harmonie avec ceux du Centre Valais romand et les adaptent en cas de modification de ces derniers.</p> | | <p>Art. 16 Les partis de district ou d'arrondissement SIERRE</p> <p>Les partis de district ou d'arrondissement conduisent la politique au niveau du district ou de l'arrondissement, notamment pour les élections au Grand Conseil et chapeautent les sections locales.</p> <p>Ils s'engagent à collaborer à la réalisation des objectifs du Centre Valais romand et à se conformer à ses principes.</p> <p>Ils sont représentés au comité directeur du Centre Valais romand par leur président.</p> |
| <p>Art. 14 – Droits et obligations des partis de district</p> <p>Pour être considérés comme tels par le Centre Valais romand peut, sur recommandation du comité directeur, retirer sa reconnaissance à un parti de district et l'attribuer à une nouvelle</p> | | <p>Art. 16 b Droits et obligations des partis de district ou d'arrondissement</p> <p>Pour être reconnu, un parti de district ou d'arrondissement doit être organisé en association et s'engager à collaborer à la réalisation des objectifs du Centre Valais romand et se</p> |

| | | |
|---|--|---|
| <p>structure juridique qui assumerait alors tous les droits et obligations d'un parti de district au sens des présents statuts.</p> | | <p>conformer à ses principes. En particulier, ses statuts doivent être homologués par le Conseil de parti. Cette procédure est également appliquée en cas de modifications des statuts du Centre Valais romand. En collaboration avec le Centre Valais romand, les partis de district ou d'arrondissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - désignent les candidats aux élections du Grand Conseil ; - proposent au comité directeur les candidatures au Conseil d'Etat, au Conseil des Etats et au Conseil national ; - proposent au Congrès les représentants au Conseil de parti de leur district ou arrondissement ; - définissent dans leurs statuts une limitation des mandats au Grand Conseil. <p>En cas de dysfonctionnements graves, le congrès du Centre Valais romand peut, sur recommandation du comité directeur, retirer sa reconnaissance à un parti de district ou d'arrondissement et l'attribuer à une nouvelle structure juridique qui assumerait alors tous les droits et obligations d'un parti de district ou d'arrondissement au sens des présents statuts</p> |
| | <p>CHAPITRE 4 - GROUPEMENTS</p> | |
| | <p>Art. 18 - Notion</p> <p>Un groupement est une association indépendante composée de membres du Centre Valais romand qui partagent une ou plusieurs caractéristiques communes.</p> | |

| | | |
|--|---|--|
| | <p>Art. 19 - Reconnaissance</p> <p>Pour être reconnu par le Centre Valais romand, un groupement doit satisfaire aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Il est organisé sous la forme d'association au sens du Code civil suisse. b) Il poursuit les mêmes buts que le Centre Valais romand. c) Ses statuts ont été homologués par le Centre Valais romand. <p>La reconnaissance est accordée par le conseil de parti. Le comité directeur est quant à lui compétent pour homologuer les statuts du groupement.</p> <p>En cas de dysfonctionnements graves, le conseil de parti peut, sur recommandation du comité directeur et la commission arbitrale entendue, retirer sa reconnaissance à un groupement.</p> | |
| | <p>Art. 20 - Droits et obligations des groupements reconnus</p> <p>Les groupements reconnus ont le droit à une contribution financière du parti, dont le montant est fixé par le règlement financier.</p> <p>Ils peuvent désigner leurs représentants au sein du conseil de parti et proposer leur représentant au comité directeur lors de l'élection de ce dernier.</p> <p>Ils peuvent prendre position sur les différents objets soumis à votation fédérale ou cantonale.</p> <p>Ils peuvent constituer des listes apparentées, respectivement sous-apparentées, au Centre Valais romand dans le cadre de l'élection au Conseil national.</p> | |
| <p>CHAPITRE 4 – ORGANES DU CENTRE VALAIS ROMAND</p> | <p>CHAPITRE 5 – ORGANES DU CENTRE VALAIS ROMAND</p> | |
| <p>SECTION I – REGLES GENERALES</p> | <p>SECTION I – REGLES GENERALES</p> | |
| <p>Art. 15 - Organes</p> <p>Les organes du Centre Valais romand sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le congrès ; b) Le conseil de parti ; c) Le comité directeur ; d) L'organe de contrôle des comptes | <p>Art. 21- Organes</p> <p>Les organes du Centre Valais romand sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le congrès ; b) le conseil de parti ; c) le comité directeur ; d) l'organe de contrôle des comptes | |

| | | |
|--|---|--|
| | e) la commission arbitrale | |
| <p>Art. 16 - Composition des organes</p> <p>La composition des organes se fait selon des critères assurant une représentation adéquate, notamment des femmes et des hommes, des âges, des sensibilités, des partis de district et des régions constitutionnelles.</p> | <p>Art. 22 - Composition des organes - Principes</p> <p>La composition des organes se fait selon des critères assurant une représentation adéquate, notamment des sexes, des âges, des sensibilités et des arrondissements électoraux.</p> | |
| <p>Art.17 - Date des élections</p> <p>Les organes sont élus au congrès ordinaire du Centre Valais romand qui suit les élections cantonales.</p> | <p>Art. 23 - Composition des organes - Elections</p> <p>Les membres des organes suivants sont élus pour quatre ans au congrès ordinaire du Centre Valais romand qui suit les élections cantonales :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Conseil de parti (membres libres au sens de l'art. 33) b) Comité directeur ; c) Organe de contrôle des comptes d) Commission arbitrale <p>Les membres des organes sont rééligibles. Les mandats sont limités à 3 périodes complètes à la même fonction.</p> <p>Le Congrès vote, lors des élections et désignations des candidats, au bulletin secret, sauf si la majorité des membres présents et habilités à voter décide le vote à main levée.</p> <p>Lors des élections, la majorité absolue est nécessaire au premier tour ; le deuxième tour se fait à la majorité relative. Les bulletins blancs ou nuls et les absences ne comptent pas dans le calcul de la majorité absolue.</p> <p>Les mandats devenus vacants en cours de période sont repourvus provisoirement par le conseil de parti jusqu'à la tenue du prochain congrès.</p> | <p>Art. 23 - Composition des organes - Elections</p> <p>Les membres des organes suivants sont élus pour quatre ans au congrès ordinaire du Centre Valais romand qui suit les élections cantonales :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Conseil de parti (membres libres au sens de l'art. 33) b) Comité directeur ; c) Organe de contrôle des comptes d) Commission arbitrale <p>Les membres des organes sont rééligibles. En principe, les mandats sont limités à 3 périodes complètes à la même fonction.</p> <p>Le Congrès vote, lors des élections et désignations des candidats, au bulletin secret, sauf si la majorité des membres présents et habilités à voter décide le vote à main levée.</p> <p>Lors des élections, la majorité absolue est nécessaire au premier tour ; le deuxième tour se fait à la majorité relative. Les bulletins blancs ou nuls et les absences ne comptent pas dans le calcul de la majorité absolue.</p> <p>Les mandats devenus vacants en cours de période sont repourvus provisoirement par le conseil de parti jusqu'à la tenue du prochain congrès.</p> |
| <p>Art. 18 - Procédure de vote lors d'élections</p> <p>Le congrès vote, lors des élections et désignations de candidats, au bulletin secret, sauf si la majorité des membres présents et habilités à voter décide le vote à main levée.</p> <p>Lors des élections, la majorité absolue est nécessaire au premier tour ; le deuxième tour se fait à la majorité relative. Les bulletins secrets ou nuls, et les abstentions au vote à main levée, ne comptent pas dans le calcul de la majorité absolue.</p> | <p>Repris dans l'article 23</p> | |

| | | |
|---|--|--|
| <p>Art. 19 - Durée des fonctions</p> <p>Les organes du Centre Valais romand sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles. Les mandats sont limités à 3 périodes complètes à la même fonction.</p> | <p>Repris dans l'article 23</p> | |
| <p>Art. 20 - Elections complémentaires</p> <p>Les postes devenus vacants en cours de période dans les organes du Centre Valais romand sont repourvus provisoirement par le conseil de parti jusqu'à la tenue du prochain congrès.</p> | <p>Art. 24 - Révocation et remplacement d'un membre d'un organe</p> <p>Pour de justes motifs, en cas notamment d'incapacité prolongée de fonctionner, les membres des organes peuvent être révoqués.</p> <p>Un règlement ad hoc validé par le conseil de parti définit la procédure de révocation ou de remplacement des membres des organes.</p> | |
| <p>Art. 21 - Règles de procédure de vote applicable à des décisions autres que les élections</p> <p>Le vote a lieu à main levée, sauf si le cinquième au moins des membres présents demande le vote à bulletin secret.</p> <p>Sous réserve d'autres dispositions statutaires, modifications des statuts, tous les organes prennent leurs décisions à la majorité simple des membres présents et habilités à voter.</p> <p>A l'exception du comité directeur, tous les organes décident valablement, quel que soit le nombre des personnes présentes, s'ils ont été régulièrement convoqués. Le comité directeur ne décide valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou ont souscrit à une décision prise par voie de circulation.</p> <p>Le président vote; il décide en cas d'égalité des voix.</p> | <p>Art. 25 - Règles de procédure de vote applicables à des décisions autres que les élections et les désignations de candidats</p> <p>Le vote a lieu à main levée, sauf si le cinquième au moins des membres présents demande le vote à bulletin secret.</p> <p>Sous réserve d'autres dispositions statutaires, modifications de statuts, tous les organes prennent leurs décisions à la majorité simple des membres présents et habilités à voter.</p> <p>A l'exception du comité directeur, tous les organes décident valablement, quel que soit le nombre des personnes présentes, s'ils ont été régulièrement convoqués. Le comité directeur ne décide valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou ont souscrit à une décision prise par voie de circulation.</p> <p>Le président vote; il décide en cas d'égalité des voix.</p> | |
| <p>SECTION II - CONGRES</p> | <p>SECTION II - CONGRES</p> | |
| <p>Art. 22 - Rôle</p> <p>Le congrès est l'organe suprême du Centre Valais romand ; il est présidé par le président ou, à défaut, par le vice-président.</p> <p>Ses délibérations sont publiques ; le secrétaire général tient le procès-verbal de décision.</p> | <p>Art. 26 - Rôle</p> <p>Le congrès est l'organe suprême du Centre Valais romand ; il est présidé par le président ou, à défaut, par son remplaçant désigné par le comité directeur.</p> <p>Ses délibérations sont publiques ; le secrétaire général tient le procès-verbal de décision.</p> | |

| | | |
|---|--|--|
| <p>Art. 23 - Compétences</p> <p>Le congrès a compétence pour :</p> <p>a) arrêter le programme de base du Centre Valais romand et fixer ses objectifs prioritaires ;</p> <p>b) adopter et modifier les statuts ;</p> <p>c) élire les membres du comité directeur, le président et le vice-président ;</p> <p>d) fixer le montant des cotisations des membres ;</p> <p>e) se prononcer sur les demandes d'adhésion du Centre Valais romand à des associations politiques faïtières ;</p> <p>f) désigner les candidats du Centre Valais romand aux élections du Conseil d'Etat, du Conseil national et du Conseil des Etats ;</p> <p>g) désigner les membres du conseil de parti qui ne sont pas désignés par les partis de districts (art. 28).</p> <p>h) retirer sa reconnaissance à un parti de district en cas de dysfonctionnement grave et l'accorder à une nouvelle structure juridique (art. 13).</p> <p>En outre, il traite de toutes les affaires cantonales ou fédérales que lui soumet le comité directeur ou le conseil de parti, et peut décider de lancer des pétitions, initiatives ou référendums.</p> | <p>Art. 27 - Compétences</p> <p>Le congrès a compétence pour :</p> <p>a) arrêter le programme de base du Centre Valais romand et fixer ses objectifs prioritaires ;</p> <p>b) adopter et modifier les statuts ;</p> <p>c) élire les membres du comité directeur, le président et les vice-présidents ;</p> <p>d) fixer le montant des cotisations des membres ;</p> <p>e) se prononcer sur les demandes d'adhésion du Centre Valais romand à des associations politiques faïtières ;</p> <p>f) désigner les candidats du Centre Valais romand aux élections du Conseil d'Etat, du Conseil national et du Conseil des Etats ;</p> <p>g) désigner les membres libres du conseil de parti</p> <p>En outre, il traite de toutes les affaires cantonales ou fédérales que lui soumet le comité directeur ou le conseil de parti.</p> | |
| <p>Art. 24 - Droit de vote</p> <p>Peuvent voter au congrès tous les membres qui ont acquitté leur cotisation de l'année civile en cours et qui sont inscrits depuis 90 jours dans le registre prévu.</p> <p>Chaque membre dispose d'une voix.</p> <p>Un membre ne peut pas se faire représenter.</p> | <p>Art. 28 - Droit de vote</p> <p>Peuvent voter au congrès tous les membres qui ont acquitté leur cotisation de l'année civile en cours et qui sont inscrits depuis 90 jours dans le registre prévu.</p> <p>Chaque membre dispose d'une voix.</p> <p>Un membre ne peut pas se faire représenter.</p> | |
| <p>Art. 25 - Convocation</p> <p>Le comité directeur convoque le congrès ; la convocation se fait par voie de presse, au minimum 20 jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.</p> <p>Le congrès doit être convoqué sur demande du conseil de parti, de quatre partis de district ou du cinquième des membres du Centre Valais romand.</p> | <p>Art. 29 - Convocation</p> <p>Le comité directeur convoque le congrès ; la convocation se fait par voie de presse, au minimum 20 jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.</p> <p>Le congrès doit être convoqué sur demande du conseil de parti, ou du cinquième des membres du Centre Valais romand.</p> | <p>Art. 29 - Convocation</p> <p>Le comité directeur convoque le congrès ; la convocation se fait au minimum 20 jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.</p> <p>Le congrès doit être convoqué sur demande du conseil de parti, ou de 100 du cinquième des membres du Centre Valais romand.</p> |

| | | |
|---|--|---|
| <p>Art. 26 - Ordre du jour</p> <p>Le congrès ne peut valablement se prononcer que sur des objets mentionnés dans l'ordre du jour.</p> <p>Les propositions de modification de celui-ci doivent être déposées, par écrit, auprès du président, au moins 10 jours avant la date de l'assemblée.</p> | <p>Art. 30 - Ordre du jour</p> <p>Le congrès ne peut valablement se prononcer que sur des objets mentionnés à l'ordre du jour.</p> <p>Les propositions de modification de celui-ci doivent être déposées par écrit, auprès du président, au moins 10 jours avant la date de l'assemblée.</p> | |
| <p>SECTION III – CONSEIL DE PARTI</p> | <p>SECTION III – CONSEIL DE PARTI</p> | |
| <p>Art. 27 - Rôle</p> <p>Le conseil de parti est l'organe chargé de la conduite politique du Centre Valais romand. Il est présidé par le président ou, à défaut, par le vice-président.</p> <p>Il s'organise, pour le surplus, librement.</p> | <p>Art. 31 - Rôle</p> <p>Le conseil de parti est l'organe chargé de la conduite politique du Centre Valais romand. Il est présidé par le président, ou à défaut, par un représentant désigné par le comité directeur.</p> <p>Il s'organise, pour le surplus, librement.</p> | |
| <p>Art. 28 - Compétences</p> <p>Le conseil de parti a les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le soutien à l'action du comité directeur qui peut lui demander de définir la position du Centre Valais romand sur un objet soumis à votation populaire ou de collaborer à la préparation et à la direction des campagnes électorales ; b) L'approbation des statuts des partis de district ; c) La désignation, sur proposition des partis de district, des candidats représentant le Centre Valais romand au Centre suisse, aux fédérations, associations, organisations et commissions auxquelles il participe ; d) L'approbation du budget ; e) L'approbation des comptes annuels et la décharge au comité directeur ; f) Le lancement de pétitions, initiatives ou référendums, ou l'organisation d'une consultation au sein du Centre Valais romand . | <p>Art. 32 - Compétences</p> <p>Le conseil de parti a les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La définition de la position du Centre Valais romand sur un objet soumis à votation populaire ; b) Le soutien à l'action du comité directeur qui peut lui demander de collaborer à la préparation et à la direction des campagnes électorales ; c) La reconnaissance des sections locales ; d) La désignation, sur proposition du comité directeur, des candidats représentant le Centre Valais romand au Centre suisse, aux fédérations, associations, organisations et commissions auxquelles il participe ; e) L'approbation du budget ; f) L'approbation des comptes annuels et la décharge au comité directeur g) L'approbation des règlements ad hoc et de la charte des candidats ; h) Le lancement de pétitions, initiatives ou référendums, ou l'organisation d'une consultation au sein du Centre Valais romand. | <p>Art. 32 - Compétences</p> <p>Le conseil de parti a les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La définition de la ligne politique et de la stratégie du parti. b) La définition de la position du Centre Valais romand sur un objet soumis à votation populaire ; c) Le soutien à l'action du comité directeur qui peut lui demander de collaborer à la préparation et à la direction des campagnes électorales ; d) La validation des listes aux élections du Conseil d'Etat, du Conseil National et du Conseil des Etats ; e) La reconnaissance des sections locales ; f) La reconnaissance des groupements ; g) L'approbation des statuts des partis de districts ou d'arrondissements ; h) La désignation, sur proposition du comité directeur, des candidats représentant le Centre Valais romand au Centre suisse, aux fédérations, associations, organisations et commissions auxquelles il participe ; i) L'approbation du budget ; j) L'approbation des comptes annuels et la décharge au comité directeur k) L'approbation des règlements ad hoc, de la Charte des élus et de la charte des candidats ; l) Le lancement de pétitions, initiatives ou référendums, ou l'organisation d'une consultation au sein du Centre Valais romand. |

| | | |
|---|---|---|
| <p>Art. 29 - Composition</p> <p>Le conseil de parti se compose des membres du Centre Valais romand de droit suivant : les membres du comité directeur, les Conseillers d'Etat, les députés aux Chambres fédérales et les chefs de Groupe au Grand Conseil, le président DC au Grand Conseil, le vice-président DC au Grand Conseil, le coordinateur cantonal, le secrétaire général du parti, les cinq représentants des JDC, les délégués au Centre Suisse.</p> <p>Le conseil de parti se compose également des autres membres suivants désignés par les partis de district :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 2 membres, un homme et une femme, représentant chaque parti de district ; b) 50 membres désignés selon les principes prévus à l'art. 16. des présents statuts et représentant les partis de district proportionnellement au nombre de liste démocrates-chrétiennes obtenues par ceux-ci lors de la dernière élection du Grand Conseil. <p>Les membres ne peuvent se faire remplacer.</p> <p>En cas de démission en cours de période, les membres du conseil de parti sont remplacés, sur proposition du parti de district concerné. Un membre élu ou désigné qui ne siégerait pas durant trois réunions successives du conseil de parti, sans justification particulière, sera considéré par le parti de district comme un membre démissionnaire.</p> | <p>Art. 33 - Composition</p> <p>Le conseil de parti se compose des membres de droit suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les membres du comité directeur, b) les Conseillers d'Etat, c) les députés aux Chambres fédérales d) le chef de groupe au Grand Conseil ou son représentant, e) les membres du Centre Valais romand de la présidence du Grand Conseil, f) le coordinateur cantonal des groupes politiques au Grand Conseil, g) le secrétaire général du parti, h) cinq représentants par groupement reconnu i) les délégués du Centre suisse. <p>Le Conseil de parti se compose également de 60 membres libres et de 15 suppléants. Ceux-ci sont élus par le Congrès, selon les principes prévus aux articles 22 et 23, sur proposition des sections locales.</p> <p>Les membres libres peuvent se faire remplacer par un suppléant préalablement élu par le congrès et dûment annoncé 5 jours avant auprès du secrétariat général.</p> <p>En cas de démission en cours de période, les membres du conseil de parti sont remplacés, sur proposition de la circonscription concernée. Un membre élu ou désigné qui ne siégerait pas durant trois réunions successives du conseil de parti, sans justification particulière, sera considéré comme un membre démissionnaire.</p> | <p>Art. 33 - Composition</p> <p>Le conseil de parti se compose des membres de droit suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> j) les membres du comité directeur, k) les Conseillers d'Etat, l) les députés aux Chambres fédérales m) le chef de groupe au Grand Conseil ou son représentant, n) les membres du Centre Valais romand de la présidence du Grand Conseil, o) le coordinateur cantonal des groupes politiques au Grand Conseil, p) le secrétaire général du parti, q) cinq représentants par groupement reconnu r) les délégués du Centre suisse. <p>Le Conseil de parti se compose également de 60 membres libres et de 15 suppléants. représentant les districts ou arrondissements proportionnellement au nombre de listes du Centre obtenues par ceux-ci lors de la dernière élection du Grand Conseil.</p> <p>Ceux-ci sont élus par le Congrès, selon les principes prévus aux articles 22 et 23, sur proposition des sections locales des partis d'arrondissements ou de district.</p> <p>Les membres libres peuvent se faire remplacer par un suppléant préalablement élu par le congrès par l'arrondissement ou le district et dûment annoncé 5 jours avant auprès du secrétariat général.</p> <p>En cas de démission en cours de période, les membres du conseil de parti sont remplacés, sur proposition de la circonscription de l'arrondissement ou du district concernée. Un membre élu ou désigné qui ne siégerait pas durant trois réunions successives du conseil de parti, sans justification particulière, sera considéré comme un membre démissionnaire.</p> |
| <p>Art. 30 - Convocation</p> <p>Le conseil de parti se réunit sur décision du comité directeur et à la demande d'un parti de district.</p> | <p>Art. 34 - Convocation</p> <p>Le Conseil de parti se réunit sur décision du comité directeur ou à la demande d'une section locale. Il est convoqué avec un ordre du jour détaillé 10 jours à l'avance par courrier électronique.</p> | <p>Art. 34 - Convocation</p> <p>Le Conseil de parti se réunit sur décision du comité directeur ou à la demande d'un groupement ou de 3 sections locales. Il est convoqué avec un ordre du jour détaillé 10 jours à l'avance par courrier électronique.</p> |
| | | <p>Art. 34 Convocation</p> |

| | | |
|---|--|--|
| | | Le conseil de parti se réunit sur décision du comité directeur ou à la demande d'une section locale du parti d'arrondissement ou de district . Il est convoqué avec un ordre du jour détaillé 10 jours à l'avance par courrier électronique. |
| SECTION IV – COMITE DIRECTEUR | SECTION IV – COMITE DIRECTEUR | |
| Art. 31 - Rôle Le comité directeur est l'organe de conduite opérationnelle du Centre Valais romand. | Art. 35 - Rôle Le comité directeur est l'organe exécutif du Centre Valais romand. | |
| Art. 32 – Compétences Sous réserve des attributions des autres organes, le comité directeur s'acquitte de toutes les tâches nécessaires à la conduite opérationnelle du Centre Valais romand et à sa bonne marche ; il a notamment, dans ses attributions : a) la gestion des affaires administratives et politiques du Centre valais romand et l'exécution des décisions du congrès et du conseil de parti, b) la responsabilité de l'information et de la communication, à l'intérieur et à l'extérieur du Centre valais romand ; c) la détermination de la position du Centre Valais romand sur des questions fédérales ou cantonales d) la planification ou la coordination des campagnes électorales ; e) la convocation du congrès et du conseil de parti, la préparation de leurs assemblées ; f) l'engagement des collaborateurs, en particulier du secrétaire général ; g) l'adoption de règlements administratifs internes, à l'exception du règlement sur les finances ; h) l'élaboration des budgets et comptes annuels ; i) l'attribution de mandats pour des études spéciales, la désignation des commissions permanentes ou temporaires ; j) le suivi des relations entre le Centre Valais romand et ses élus fédéraux et cantonaux, les sections locales, les partis de ditric, le Centre suisse, les fédérations, associations, organisations et commissions auxquelles le Centre Valais romand participe. | Art. 36 - Compétences Sous réserve des attributions des autres organes, le comité directeur s'acquitte de toutes les tâches nécessaires à la conduite opérationnelle du Centre Valais romand et à sa bonne marche ; il a notamment, dans ses attributions : a) la gestion des affaires administratives et politiques du Centre valais romand et l'exécution des décisions du congrès et du conseil de parti, b) la responsabilité de l'information et de la communication, à l'intérieur et à l'extérieur du Centre valais romand ; c) la détermination de la position du Centre Valais romand sur des questions fédérales ou cantonales ; lorsque le délai est trop court pour convoquer le conseil de parti ; d) la planification et la coordination des campagnes électorales ; e) la convocation du congrès et du conseil de parti, la préparation de leurs assemblées ; f) l'engagement des collaborateurs, en particulier du secrétaire général ; g) l'adoption de règlements administratifs internes, à l'exception du règlement financier ; h) l'élaboration des budgets et comptes annuels ; i) l'attribution de mandats pour des études spéciales, la désignation de commissions permanentes ou temporaires; j) le suivi des relations entre le Centre Valais romand et ses élus fédéraux et cantonaux, les sections locales, les groupements reconnus , le Centre suisse, les fédérations, associations, organisations et commissions auxquelles le Centre Valais romand participe ; k) la validation des statuts des sections locales ; l) l'examen des demandes d'adhésion. m) l'encaissement de la cotisation des membres et des contributions des élus. | Art. 36 - Compétences Sous réserve des attributions des autres organes, le comité directeur s'acquitte de toutes les tâches nécessaires à la conduite opérationnelle du Centre Valais romand et à sa bonne marche ; il a notamment, dans ses attributions : a) la gestion des affaires administratives et politiques du Centre valais romand et l'exécution des décisions du congrès et du conseil de parti, b) la responsabilité de l'information et de la communication, à l'intérieur et à l'extérieur du Centre valais romand ; c) la détermination de la position du Centre Valais romand sur des questions fédérales ou cantonales ; lorsque le délai est trop court pour convoquer le conseil de parti ; d) la planification et la coordination des campagnes électorales ; e) la convocation du congrès et du conseil de parti, la préparation de leurs assemblées ; f) l'engagement des collaborateurs, en particulier du secrétaire général ; g) l'adoption de règlements administratifs internes, à l'exception du règlement financier; h) l'adoption des statuts des groupements ; i) l'élaboration des budgets et comptes annuels ; j) l'attribution de mandats pour des études spéciales, la désignation de commissions permanentes ou temporaires; k) le suivi des relations entre le Centre Valais romand et ses élus fédéraux et cantonaux, les sections locales , les partis de district ou d'arrondissement , les groupements reconnus ; le Centre suisse, les fédérations, associations, organisations et commissions auxquelles le Centre Valais romand participe ; |

| | | |
|---|--|---|
| | | <p>l) la validation des statuts des sections locales ; m) l'examen des demandes d'adhésion. n) l'encaissement de la cotisation des membres et des contributions des élus.</p> |
| <p>Art. 33 – Composition et convocation</p> <p>Il se compose de onze à quinze membres. Chaque parti de district est représenté. Le comité directeur est présidé par le président ou à défaut par le vice-président.</p> <p>Le secrétaire général n'en fait partie.</p> <p>Le comité directeur désigne en son sein un responsable financier. Il s'organise, pour le surplus, librement.</p> <p>Il se réunit régulièrement, sur convocation du président ou de trois de ses membres.</p> | <p>Art. 37 – Composition et convocation</p> <p>Il se compose de sept à onze membres. Le comité directeur est présidé par le président ou à défaut, par son représentant désigné.</p> <p>Il s'organise librement.</p> <p>Le comité directeur est composé au minimum de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un président • deux vice-présidents • un représentant du groupe au Grand Conseil • 4 coordinateurs d'arrondissement • Un membre désigné par chaque groupement reconnu. <p>Le secrétaire général n'en fait pas partie mais assiste aux séances et en tient le procès-verbal.</p> <p>Il se réunit régulièrement, sur convocation du président ou de trois de ses membres.</p> <p>Le comité directeur désigne un bureau chargé du suivi des affaires courantes. Ce bureau est composé du président, des vice-présidents et du secrétaire général. Pour le surplus, il s'organise librement.</p> | <p>Art. 37 – Composition et convocation</p> <p>Il se compose de sept à onze membres. Le comité directeur est présidé par le président ou à défaut, par son représentant désigné.</p> <p>Il s'organise librement.</p> <p>Le comité directeur est composé au minimum de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un président • deux vice-présidents • un représentant du groupe au Grand Conseil • 4 coordinateurs d'arrondissement • Un membre désigné par chaque groupement reconnu. <p>La fonction de vice-président peut être occupée par le représentant du groupe au Grand Conseil, un coordinateur d'arrondissement et/ou un représentant des groupements reconnus.</p> <p>Le secrétaire général n'en fait pas partie mais assiste aux séances et en tient le procès-verbal.</p> <p>Il se réunit régulièrement, sur convocation du président ou de trois de ses membres.</p> <p>Le comité directeur désigne un bureau chargé du suivi des affaires courantes et intitulé la Présidence. Ce bureau est composé du président, des vice-présidents et du secrétaire général. Pour le surplus, il s'organise librement.</p> |
| <p>Art. 33 – Composition et convocation</p> <p>Il se compose de onze à quinze membres. Chaque parti de district est représenté. Le comité directeur est présidé par le président ou à défaut par le vice-président.</p> <p>Le secrétaire général n'en fait partie.</p> <p>Le comité directeur désigne en son sein un responsable financier. Il s'organise, pour le surplus, librement.</p> | | <p>Art. 37 – Composition et convocation</p> <p>Il se compose de sept à onze quinze membres. Le comité directeur est présidé par le président ou à défaut, par son représentant désigné.</p> <p>Il s'organise librement.</p> <p>Le comité directeur est composé au minimum de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un président • deux vice-présidents • un représentant du groupe au Grand Conseil |

| | | |
|--|--|--|
| <p>Il se réunit régulièrement, sur convocation du président ou de trois de ses membres.</p> | | <ul style="list-style-type: none"> • 4 coordinateurs d'arrondissement • Les présidents des districts ou des arrondissements • Un membre désigné par chaque groupement reconnu. <p>Le secrétaire général n'en fait pas partie mais assiste aux séances et en tient le procès-verbal.</p> <p>Il se réunit régulièrement, sur convocation du président ou de trois de ses membres.</p> <p>Le comité directeur désigne un bureau chargé du suivi des affaires courantes. Ce bureau est composé du président, des vice-présidents et du secrétaire général. Pour le surplus, il s'organise librement.</p> |
| <p>SECTION V – ORGANES DE CONTRÔLE DES COMPTES</p> | <p>SECTION V – ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES</p> | |
| <p>Art. 34 – Contrôle des comptes</p> <p>Le congrès désigne 2 contrôleurs des comptes nommés pour 4 ans et rééligibles. La fonction de contrôleurs des comptes peut être exercée par un fiduciaire.</p> | <p>Art. 38 - Contrôle des comptes</p> <p>Le congrès désigne 2 contrôleurs des comptes nommés pour 4 ans et rééligibles. La fonction de contrôleurs des comptes peut être exercée par un fiduciaire.</p> | |
| | <p>SECTION VI – COMMISSION ARBITRALE</p> | |
| | <p>Art. 39 – Composition et Rôle</p> <p>La commission arbitrale est l'organe interne du parti chargé de juger les litiges qui lui sont soumis.</p> <p>Elle est composée de 5 membres, dont un président, qui ne peuvent ni exercer une autre fonction dans les organes ordinaires du parti, ni être en rapport de service avec le parti.</p> <p>Elle a les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) préavisier les décisions des organes ordinaires du parti selon les dispositions prévues dans ces statuts ; b) se saisir de toute affaire interne au parti sur requête du comité directeur. <p>Les propositions d'exécution pertinentes sont édictées dans un règlement.</p> | <p>Art. 39 – Composition et Rôle</p> <p>La commission arbitrale est l'organe interne du parti chargé de juger les litiges qui lui sont soumis.</p> <p>Elle est composée de 5 membres, dont un président, qui ne peuvent ni exercer une autre fonction dans les organes ordinaires du parti au niveau cantonal, ni être en rapport de service avec le parti.</p> <p>Elle a les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> c) préavisier les décisions des organes ordinaires du parti selon les dispositions prévues dans ces statuts ; d) se saisir de toute affaire interne au parti sur requête du comité directeur. <p>Les propositions d'exécution pertinentes sont édictées dans un règlement.</p> |

| | | |
|--|---|--|
| | | |
| SECTION VI – SECRETAIRE GENERAL | SECTION VII – SECRETAIRE GENERAL | |
| Art. 35 - Engagement et rôle Le comité directeur engage un secrétaire général dont il fixe le cahier des charges et la rétribution. Le secrétaire général est responsable de la gestion administrative du Centre Valais romand ainsi que de l'information et de la communication. | Art. 40 - Engagement et rôle Le comité directeur engage un secrétaire général dont il fixe le cahier des charges et la rétribution. Le secrétaire général est responsable de la gestion administrative du Centre Valais romand ainsi que de l'information et de la communication. Le Comité directeur peut également décider de l'engagement de personnel administratif supplémentaire. | |
| CHAPITRE 5 – FINANCES | CHAPITRE 6 - FINANCES | |
| Art. 36 - Règlement Le comité directeur établit un règlement sur les finances du Centre Valais romand et le soumet à l'approbation du conseil de parti. Ce règlement instaure un système rationnel de perception des cotisations aux trois niveaux d'organisation du Centre Valais romand, les partis de district entendus. | Art. 41 - Règlement Le comité directeur établit un règlement financier du Centre Valais romand et le soumet à l'approbation du conseil de parti, notamment pour la contribution des élus. Les cotisations ordinaires des membres, les contributions des élus et celles des sections locales sont fixées dans le règlement financier du Centre Valais romand. | Art. 41 - Règlement Le comité directeur établit un règlement financier du Centre Valais romand et le soumet à l'approbation du conseil de parti, notamment pour la contribution des élus. Les cotisations ordinaires des membres, les contributions des élus et celles des sections locales des partis de district ou d'arrondissement sont fixées dans le règlement financier du Centre Valais romand. |
| Art. 37 - Ressources Les moyens nécessaires à l'accomplissement des tâches du Centre Valais romand proviennent notamment : a) des cotisations ordinaires des membres ; b) des cotisations obligatoires de soutien demandées aux élus ; c) des participations obligatoires des candidats aux frais des campagnes électorales organisées par le Centre Valais romand ; d) des contributions demandées aux partis de district ; e) des contributions à titre volontaire d'associations et de clubs ; f) des dons et legs. | Art. 42 - Ressources Les moyens nécessaires à l'accomplissement des tâches du Centre Valais romand proviennent notamment : a) des cotisations ordinaires des membres ; b) des contributions des élus ; c) des participations des candidats aux frais des campagnes électorales organisées par le Centre Valais romand ; e) des contributions demandées aux sections locales ; f) des contributions à titre volontaire d'associations et de clubs ; g) des dons et legs. | Art. 42 - Ressources Les moyens nécessaires à l'accomplissement des tâches du Centre Valais romand proviennent notamment : a) des cotisations ordinaires des membres ; b) des contributions des élus ; c) des participations des candidats aux frais des campagnes électorales organisées par le Centre Valais romand ; e) des contributions demandées aux sections locales ; e) des contributions demandées aux partis de district ou d'arrondissement ; f) des contributions à titre volontaire d'associations et de clubs ; g) des dons et legs. |
| Art. 38 - Gestion Toutes les dépenses ordinaires sont portées au budget établi pour l'année comptable. Elles sont engagées en fonction de leur nécessité et de leur urgence. | Art. 43 - Gestion Toutes les dépenses ordinaires sont portées au budget établi pour l'année comptable. Elles sont engagées en fonction de leur nécessité et de leur urgence. | |

| | | |
|--|---|---|
| <p>Le règlement fixe les montants maximums des dépenses extraordinaires (ne figurant pas au budget) que peuvent décider les divers organes du parti. Ces dépenses doivent être justifiées lors du dépôt des comptes.</p> | <p>Le règlement fixe les montants maximums des dépenses extraordinaires (ne figurant pas au budget) que peuvent décider les divers organes du parti. Ces dépenses doivent être justifiées lors du dépôt des comptes.</p> | |
| <p>Art. 39 - Portée des engagements financiers du Centre Valais romand</p> <p>Le Centre Valais romand ne répond que des engagements régulièrement contractés par ses organes.</p> <p>Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.</p> | <p>Art. 44 - Portée des engagements financiers du Centre Valais romand</p> <p>Le Centre Valais romand ne répond que des engagements régulièrement contractés par ses organes.</p> <p>Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.</p> | |
| <p>CHAPITRE 6 – CANDIDATURES AUX CHAMBRES FEDERALES ET AU CONSEIL D’ETAT</p> | <p>CHAPITRE 7 – PRINCIPES APPLICABLES AUX CAMPAGNES POLITIQUES</p> | |
| | <p>Art. 45 - Principes généraux</p> <p>Le Centre Valais romand, par son comité directeur, approuve une charte applicable aux candidats aux élections fédérales et cantonales. Dans cette charte, il instaure les règles relatives notamment aux éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. conditions personnelles pour pouvoir figurer sur une liste 2. comportement attendu du candidat lors de la campagne 3. participation financière du candidat aux coûts de la campagne 4. sanctions en cas de non-respect de la charte. <p>Pour les élections au système proportionnel, le Centre Valais romand favorise l'établissement de listes « ouvertes ».</p> <p>Le Centre Valais romand favorise l'accompagnement des candidats non élus.</p> | <p>Art. 45 - Principes généraux</p> <p>Le Centre Valais romand, par son comité directeur, approuve une charte applicable aux candidats aux élections fédérales et cantonales. Dans cette charte, il instaure les règles relatives notamment aux éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. conditions personnelles pour pouvoir figurer sur une liste 2. comportement attendu du candidat lors de la campagne 3. participation financière du candidat aux coûts de la campagne 4. sanctions en cas de non-respect de la charte. <p>Pour les élections au système proportionnel, le Centre Valais romand favorise l'établissement de listes « ouvertes ».</p> <p>Le Centre Valais romand favorise l'accompagnement des candidats non élus.</p> |
| | <p>Art. 46 - Droits et obligations des candidats</p> <p>Les candidats du Centre Valais romand aux élections fédérales et cantonales s'engagent à respecter les principes édictés dans la charte.</p> | |

| | | |
|---|--|--|
| | <p>Art. 47 Elections au Grand Conseil</p> <p>Les candidats au Grand Conseil sont désignés selon le règlement de l'arrondissement concerné.</p> | <p>Art. 47 Elections au Grand Conseil</p> <p>Les candidats au Grand Conseil sont désignés selon le règlement les statuts de l'arrondissement ou du district concerné.</p> |
| <p>Art. 40 - Elections au système proportionnel</p> <p>Le Centre Valais romand désigne, par son congrès, le nombre et les candidats aux élections au système proportionnel.</p> <p>Les quatre partis de district du Valais central, respectivement les quatre partis de district du Bas-Valais, par leurs organes compétents, peuvent, le conseil de parti entendu, décider de dépôt d'une liste. Dans ce cas, les deux listes sont obligatoirement apparentées ou sous-apparentées et la procédure doit respecter les délais fixés par le conseil de parti.</p> <p>Tout autre apparentement ou sous-apparentement de listes ne peut être décidé qu'avec l'accord du conseil de parti.</p> | <p>Art. 48 Elections au Conseil national</p> <p>Le Centre Valais romand désigne, par son congrès, le nombre et les candidats aux élections au système proportionnel.</p> <p>Tout apparentement ou sous-apparentement de listes ne peut être décidé qu'avec l'accord du conseil de parti.</p> | |
| <p>Art. 41 – Elections au système majoritaire</p> <p>Le congrès désigne le nombre et les candidats des élections au système majoritaire.</p> <p>Lors des élections au deuxième tour du scrutin, le congrès délègue ses compétences au conseil de parti.</p> | <p>Art. 49 Elections au Conseil des Etats et au Conseil d'Etat</p> <p>Le congrès désigne le nombre et les candidats des élections au Conseil des Etats et au Conseil d'Etat.</p> <p>Lors d'élections au deuxième tour de scrutin, au système majoritaire, le congrès délègue ses compétences au conseil de parti.</p> | |
| <p>Art. 42 - Limitation des mandats</p> <p>Les mandats au Conseil national, au Conseil des Etats et au Conseil d'Etat sont limités à trois périodes législatives complètes au même poste. Le congrès est toutefois compétent pour proposer une candidature à un même poste après trois périodes législatives complètes, impérativement au bulletin secret et à la majorité qualifiée des deux tiers.</p> | <p>Art. 50 - Limitation des mandats</p> <p>Les mandats au Conseil national, au Conseil des Etats et au Conseil d'Etat sont limités à trois périodes législatives complètes au même poste.</p> <p>Le congrès est toutefois compétent pour proposer une candidature à un même poste après trois périodes législatives complètes, impérativement au bulletin secret et à la majorité qualifiée des deux tiers.</p> <p>Les mandats au Grand Conseil sont en principe limités à trois périodes législatives complètes au même poste.</p> <p>La limitation des mandats communaux est du ressort des sections locales.</p> | <p>Art. 50 - Limitation des mandats</p> <p>Les mandats au Conseil national, au Conseil des Etats et au Conseil d'Etat sont limités à trois périodes législatives complètes au même poste.</p> <p>Le congrès est toutefois compétent pour proposer une candidature à un même poste après trois périodes législatives complètes, impérativement au bulletin secret et à la majorité qualifiée des deux tiers.</p> <p>Les mandats au Grand Conseil sont en principe limités à trois périodes législatives complètes au même poste. La structure de délégation telle que définie à l'article 16 peut accorder une prolongation pour une période moyennant un vote impérativement au bulletin secret et une majorité qualifiée des deux tiers.</p> |

| | | |
|---|--|--|
| | | La limitation des mandats communaux est du ressort des sections locales. |
| CHAPITRE 7 MODIFICATION DES STATUTS | CHAPITRE 8 MODIFICATION DES STATUTS | |
| Art. 43 - Compétence Toute modification des présents statuts est de la compétence du congrès qui décide à la majorité qualifiée des deux tiers. | Art. 51 - Compétence Toute modification des présents statuts est de la compétence du congrès qui décide à la majorité des deux tiers. <i>Les bulletins blancs et nuls ne sont pas inclus dans le calcul de la majorité.</i> | |
| DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES | DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES | |
| Art. 44 - Entrée en vigueur Toute modification des présents statuts en vigueur dès son approbation par le congrès du Centre Valais romand. | Art. 52 - Entrée en vigueur Toute modification des présents statuts entre en vigueur dès son approbation par le congrès du Centre Valais romand. <i>Les organes du Centre Valais romand modifiés par la réforme approuvée le 24 novembre 2022 restent exceptionnellement en fonction dans leur ancienne composition jusqu'à leur prochain renouvellement par le congrès, mais au plus tard jusqu'au 30 juin 2023.</i> <i>La section VI du chapitre 5 entrera en vigueur dès la désignation des membres de la commission arbitrale par le congrès, mais au plus tard au 30 juin 2023.</i> | |

20.11.2022